

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
COMMUNE DE JETTE**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

<b>Présents</b>	Joris Poschet, <i>Président</i> ; Claire Vandevivere, <i>Bourgmestre</i> ; Jennifer Gesquière, Thomas Naessens, Benoît Gosselin, Nathalie De Swaef, Laura Vossen, Christophe Kurt, Eren Güven, Anna Hovsepyan, <i>Échevin(e)s</i> ; Hervé Doyen, Fouad Ahidar, Bernard Van Nuffel, Jacob Kamuanga, Mounir Laarissi, Olivier Corhay, Joëlle Electeur, Behar Sinani, Sven Gatz, Jan Busselen, Le Bao Tran Nguyen, Farah Mrabet, Joyce Yusuff, Widad Tamsamani, Abderrahman El Azzaoui, Sekina Taïf, Ibrahima Bah, Sébastien Vandenneede, Charlotte Havelange, Fanny Evers, Thibault Legrain, Julie Vandersmissen, <i>Conseillers communaux</i> ; Christine Bruggeman, <i>Secrétaire communale f.f.</i>
<b>Excusés</b>	Yassine Annhari, Xavier Van Cauter, Claudia Chin, Leila Agic, Shaikh Faisal Mehmood, <i>Conseillers communaux</i> ; Nathalie Vandenbrande, <i>Présidente du CPAS</i> ; Benjamin Goeders, <i>Secrétaire communal</i> .

**Séance du 26.11.25**

---

**#Objet : CC - SERVICE PLANTATIONS - RÈGLEMENT SUR LE DÉPÔT DE DÉCHETS VERTS  
À LA PÉPINIÈRE COMMUNALE - RÈGLES GÉNÉRALES ET TAXE #**

---

Séance publique

**Plantations et signalisation**

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4, de la Constitution;

Vu la Nouvelle loi communale et notamment les articles 117 et 252;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales du 13 avril 2019;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, et notamment le règlement communal relatif au recouvrement des créances communales;

Vu la délibération du conseil communal du 18 décembre 2019 relative au dépôt de déchets verts, concernant la même imposition;

Considérant la situation financière de la Commune; que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier;

Considérant que le service Plantations assure le compostage de la quasi-totalité des déchets verts produits par les services communaux;

Considérant que la pépinière communale est une petite pépinière et qu'elle n'a pas la capacité de traiter les grandes quantités de déchets que pourraient amener les personnes morales;

Considérant qu'il convient de limiter l'accès à la pépinière aux seules personnes physiques en tant que service rendu à la population;

Sur proposition du Collège,

Arrête :

**SECTION 1 – RÈGLES GÉNÉRALES**

**Article 1 – Champ d'application**

Le présent règlement vise à déterminer les règles relatives au dépôt de déchets verts à la pépinière communale.

**Article 2 – Définition**

Au sens du présent règlement, il faut entendre par déchets verts, les résidus d'origine végétale issus des activités de jardinage et d'entretien des espaces verts.

### **Article 3 – Type de déchets verts**

#### §1. Type de déchets acceptés

Les déchets verts suivants peuvent être déposés à la pépinière communale :

- des branches de moins de 7 cm de diamètre exemptes de fil de fer ou de fil en matière synthétique;
- des déchets verts; feuilles, gazon;

Tous les déchets autorisés doivent être exempts de terre, pierrailles, papiers, plastique ou autres corps étrangers.

#### §2. Type de déchets non autorisés

Les déchets verts suivants ne peuvent pas être déposés à la pépinière communale :

- souches;
- branches d'un diamètre supérieur à 7 cm.

### **Article 4 – Lieu et heures d'ouverture**

La pépinière communale est située Avenue du Laerbeek, 120 à 1090 Jette. Les déchets peuvent y être déposés les mardis et jeudis de 09h00 à 12h00.

### **Article 5 – Accès à la pépinière**

Un formulaire reprenant les noms, adresse, téléphone et adresse e-mail sera rempli par l'utilisateur en vue de recevoir une carte, ci-après « la carte », reprenant les données renseignées sur le formulaire.

Ce formulaire sera daté et signé et vaudra pour prise de connaissance et acceptation des règles reprises dans le présent règlement.

La carte sera remise après signature du formulaire lors de la première visite.

L'accès à la pépinière communale est conditionné au respect des règles prévues par le présent règlement.

### **Article 6 – Procédure de dépôt**

§ 1. La carte sera présentée à chaque dépôt de déchets verts en vue de permettre d'identifier l'utilisateur lors de son arrivée.

Aucun dépôt de déchet ne sera accepté en cas de non-présentation de la carte.

§ 2. Un membre du personnel du service Plantations assure l'accueil, la surveillance et le contrôle des déchets déposés, le broyage immédiat ainsi que la gestion du programme informatique. L'utilisateur accepte de se soumettre à ce contrôle lors du dépôt de ses déchets.

§ 3. Le volume déposé sera évalué par le préposé et introduit dans le système informatique de la commune. A la fin de chaque trimestre, un décompte sera envoyé à l'utilisateur pour paiement si la masse des déchets déposés dépasse 2 m<sup>3</sup>.

## **SECTION 2 – TAXE**

### **Article 7 – Assiette de la taxe**

Il est établi du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2031 inclus une taxe sur le dépôt des déchets verts au-delà de 2 m<sup>3</sup> par an.

### **Article 8 – Fait générateur de la taxe**

La taxe est due dès le dépôt de déchets verts à la pépinière communale au-delà de 2 m<sup>3</sup>/an.

### **Article 9 – Redevable de la taxe**

Est redevable de la taxe toute personne physique titulaire de la carte.

### **Article 10 – Taux, indexation et calcul**

Les taux prévus au présent paragraphe sont fixés par m<sup>3</sup>. Ces taux sont indexés de 2 % au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Ils sont arrondis au dixième d'euro le plus proche conformément au tableau suivant :

<b>Exercice d'imposition</b>	<b>2026</b>	<b>2027</b>	<b>2028</b>	<b>2029</b>	<b>2030</b>	<b>2031</b>
<b>Jettois</b>	18,40 €	18,70 €	19,10 €	19,50 €	19,90 €	20,30 €
<b>Non-Jettois</b>	24,10 €	24,60 €	25,10 €	25,60 €	26,10 €	26,60 €

### **Article 11 – Déclaration**

Les données reprises sur la carte valent déclaration de la quantité déposée.

**Article 12 – Mode de perception et recouvrement**

§1. La taxe est perçue au comptant à la fin de chaque trimestre.

§2. A défaut du paiement, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible et recouvrée par le Receveur communal conformément aux dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière des taxes communales.

Dans cette hypothèse, et à défaut de paiement dans les délais, la taxe et la majoration éventuelle seront recouvrées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en la matière, dont notamment le règlement communal relatif au recouvrement des taxes communales.

En outre, des intérêts de retard sont dus conformément aux dispositions légales en vigueur.

**Article 13 – Réclamation**

Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation contre une taxe, une majoration ou une amende administrative auprès du Collège des Bourgmestre et échevins. Elle doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par courrier postal ou par le biais d'un support durable sur le site Internet de la Commune, être signée et motivée par le réclamant ou son représentant et mentionner :

1/ le nom ou la dénomination sociale, la qualité, l'adresse ou le siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie.

2/ l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Si le redevable ou son représentant souhaite être entendu dans le cadre de l'examen de sa réclamation, il doit en faire la demande explicite dans sa réclamation

La Commune accusera réception de la réclamation dans les 15 jours calendrier de l'introduction de la réclamation au redevable et le cas échéant à son représentant, soit par courrier, soit par le biais d'un support durable selon le mode d'introduction de la réclamation.

**Article 14 – Protection des données à caractère personnel**

§1. Des données relatives à la situation familiale, professionnelle, financière, patrimoniale et juridique des personnes visées par le présent règlement sont susceptibles d'être traitées dans le cadre des procédures d'exonération, d'enrôlement, de recouvrement et de contentieux des taxes.

§2. Le traitement de ces données à caractère personnel est nécessaire au respect d'obligations légales (telles que mentionnées dans le préambule du présent règlement) et à l'exécution de missions d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique.

§3. Les données traitées peuvent provenir des bases de données authentiques que sont le registre de la population, le registre des étrangers, le registre national, la banque carrefour des entreprises, le registre des successions, le registre des faillites ou de renseignements communiqués par le redevable lui-même lorsqu'il a sollicité les services de l'administration.

§4. Le responsable du traitement de ces données à caractère personnel est l'administration communale de Jette, représentée par le Collège des Bourgmestre et échevins.

§5. Les données traitées seront détenues par la Commune et seront utilisées aux seules fins d'établir ou de recouvrer la taxe.

§6. Elles pourront être communiquées aux huissiers de justice si la taxe n'est pas payée ainsi qu'aux avocats en cas de recours du redevable.

§7. Les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier, durant toute la procédure judiciaire en cas de recours jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue, et pendant la durée d'archivage prévue par la politique communale d'archivage.

§8. La Commune s'engage à supprimer les données au-delà des délais précités ou à les transférer aux archives de l'État.

**Article 15 – Autres règles de procédure applicables**

Les dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales complètent le présent règlement.

**Article 16 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

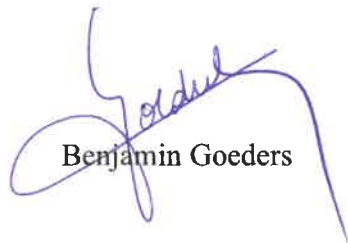
AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire communale f.f.,  
(s) Christine Bruggeman

Le Président,  
(s) Joris Poschet

POUR EXTRAIT CONFORME  
JETTE, le 03 décembre 2025

Le Secrétaire communal,

  
Benjamin Goeders



La Bourgmestre,

  
Claire Vandevivere